



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés : 6

VOTES :

- Pour : 6

- Contre : 0

- Abstentions : 0

ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 25 Juin 2019

Décision n°19CA-012

Objet : Délégation du Conseil d'Administration en faveur du Directeur Général par interim pour l'EPMNL

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU la délibération n°11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la création de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU la décision de la commission permanente de la Région Grand Est n°19CP-1643 du 14/06/2019
- VU les statuts de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU la décision du conseil d'administration de l'EPMNL n°19CA-011 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 1 :

- DE DONNER, en matière de marchés publics, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Directeur Général – ainsi qu'à tout responsable de service qu'il désignera - pour prendre toute décision concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux d'un montant inférieur à 500 000,00 € HT ;

- des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel le recours à une procédure dite « formalisée » est juridiquement obligatoire dans la limite des crédits votés.
- des avenants à ces marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Il est précisé qu'au-delà de ces seuils de délégation, le Conseil d'Administration sera systématiquement appelé à délibérer afin d'autoriser la signature du marché, accord-cadre ou marché subséquent.

- Sous réserve des compétences réglementairement dévolues à d'autres instances que le conseil d'administration (et notamment la Commission des Marchés Publics de l'établissement), de donner délégation au Directeur Général – ainsi qu'à tout responsable de service qu'il désignera – afin de prendre toute décision nécessaire à :
 - la préparation (approbation des dossiers de consultations, détermination des critères de jugement des offres, des modalités d'exécution techniques et financières des conventions....),
 - la passation (autorisation de lancement des consultations, conduite des négociations et discussions requises dans le cadre des procédures d'achats concernées),
 - l'exécution (signature des pièces se rapportant à l'exécution, des pièces nécessaires en vue d'accepter toute cession de créance ou nantissement relevant de ces contrats),
 - le règlement des autres contrats d'achat (délégation de service public, concession d'aménagement, partenariat public privé...).
- DE FIXER à 25.000 €HT le montant au-delà duquel la passation des contrats donne lieu, en application de l'article R.2221-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

ARTICLE 2 :

- DE DONNER, en matière financière et comptable conformément aux dispositions de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, délégation au Directeur Général pour créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances. Les régisseurs et sous régisseurs seront également nommés par le Directeur Général de l'Établissement.
- D'AUTORISER, conformément aux dispositions de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, le directeur général de l'EPMNL à procéder au placement de la trésorerie de l'établissement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, dans les conditions définies à l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales, et à procéder à son rachat en tant que de besoin.

:

ARTICLE 3 : L'exercice de ces différentes délégations fera l'objet d'un compte-rendu régulier au Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT

Jean ROTTNER

